



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme
Vingt-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Mexique

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-12085 (F) 280314 310314



* 1 4 1 2 0 8 5 *

Merci de recycler



Réponse du Mexique concernant les recommandations du mécanisme d'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

1. Soucieux de tenir l'engagement qu'il a contracté auprès du système international des droits de l'homme et convaincu que l'Examen périodique universel est un précieux outil de promotion de la coopération dans ce domaine, le Mexique soumet sa réponse concernant les recommandations, qui est le fruit de vastes consultations au sein des autorités exécutives fédérales et avec le pouvoir législatif et l'appareil judiciaire.

2. Un dialogue a été établi entre les organisations de la société civile et le Gouvernement, au cours duquel les différentes parties ont échangé leurs points de vue sur les préoccupations exprimées dans les recommandations et les priorités à définir à cet égard. Le Gouvernement mexicain estime que la société civile joue un rôle de premier plan dans la planification et la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'homme et réaffirme sa volonté de poursuivre le dialogue en vue de donner suite aux recommandations internationales.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

3. La recommandation 148.1 est acceptée.

4. Le Mexique accepte la recommandation 148.2, étant entendu que la ratification du Protocole est soumise à la procédure prévue par la loi relative à la conclusion des traités et doit faire l'objet de consultations avec les institutions compétentes. Depuis la réforme du cadre juridique national en 2011, les droits énoncés dans les instruments internationaux auxquels le Mexique est partie ont valeur constitutionnelle. Toutes les autorités doivent donc interpréter les droits de l'homme énoncés dans la Constitution et dans les instruments internationaux auxquels le Mexique est partie à la lumière du principe pro homine, en privilégiant systématiquement la règle qui garantit la meilleure protection. Il doit de ce fait être procédé à une analyse minutieuse de l'incidence qu'auront, sur la législation, la ratification et l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

5. Le Mexique accepte les recommandations 148.3 et 148.8. Des consultations législatives sont en cours avec les institutions compétentes, l'objectif étant de déterminer s'il est possible de mettre en œuvre les instruments dont il est question dans ces recommandations, compte tenu du cadre juridique national¹.

6. Le Mexique accepte partiellement la recommandation 148.4. Le 4 février 2014, le Sénat a approuvé le retrait de la réserve à l'article 22.4 de la Convention, qui garantit aux étrangers visés par une procédure d'expulsion le droit d'être entendus.

7. En ce qui concerne l'article 76 de la Convention, le Mexique ne reconnaît pas la compétence des organes conventionnels pour examiner des communications interétatiques, à moins que cette compétence ne soit pas facultative, conformément aux dispositions de l'instrument concerné.

8. La recommandation 148.5 est partiellement acceptée. Concernant l'établissement d'un registre officiel des personnes disparues, le Bureau du Procureur général de la République tient une base de données sur les personnes non localisées, créée avec l'accord du Secrétariat exécutif du Système national de la sécurité publique².

9. Le Mexique revoit actuellement sa législation afin de la mettre en conformité avec ses obligations internationales. En octobre 2013, le Gouvernement a présenté au Sénat un projet de modification de l'article 215 A, B et C du Code pénal fédéral, ainsi qu'un projet

d'article additionnel 215 E, aux fins de la mise en conformité de la définition de l'infraction de disparition forcée et des sanctions prévues avec les dispositions de la Convention.

10. Le Mexique prend note de l'observation concernant l'article 31 de la Convention. Il étudie actuellement la possibilité de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles. À ce jour, toutefois, la grande majorité des communications émanant de particuliers concernant des violations présumées des droits de l'homme sont présentées dans le cadre du système interaméricain des droits de l'homme.

11. Pour ce qui est de l'article 32 de la Convention, voir l'argumentation concernant la recommandation 148.4.

12. Le Mexique est partie aux quatre Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels I et III, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent au regard du droit international humanitaire, en toutes circonstances, en situation de conflit armé comme en temps de paix. L'article 3 commun aux Conventions de Genève a une large portée et la définition de conflit armé ne présentant pas un caractère international, énoncée dans le Statut de Rome, est plus large que celle qui figure dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève. Il est donc impossible de donner suite à la recommandation 148.6.

13. Le Mexique n'accepte pas la recommandation 148.7. Les dispositions de la Convention ne sont pas compatibles avec l'article 37, alinéa B, section II de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, en vertu duquel les Mexicains par naturalisation se voient déchus de leur nationalité s'ils résident à l'étranger pendant cinq années consécutives. Elles ne sont pas non plus compatibles avec la loi relative à la nationalité, qui dispose, en son article 20, que les étrangers qui souhaitent devenir Mexicains par naturalisation doivent apporter la preuve qu'ils ont résidé sur le territoire national au moins pendant les cinq années précédant la date de la demande de naturalisation.

14. Le Mexique accepte la recommandation 148.9, étant entendu que la ratification de la Convention est soumise à la procédure prévue par la loi relative à la conclusion des traités et doit faire l'objet de consultations avec les institutions compétentes³.

15. Le Mexique accepte la recommandation 148.10, étant entendu que les consultations internes prévues par la loi relative à la conclusion des traités se poursuivront en vue de la ratification de la Convention, à la lumière de l'article 3 de la Constitution et de la loi générale sur l'éducation, qui garantissent le droit à l'éducation sans distinction, exclusion, limitation ni discrimination⁴.

Harmonisation et renforcement du cadre juridique et institutionnel

16. Les recommandations 148.11, 148.15, 148.17, 148.19 à 148.29, 148.33 et 148.35 à 148.38 sont acceptées.

17. Les recommandations 148.12 et 148.16 sont acceptées. Entre 2010 et 2012, la Commission interministérielle du droit international humanitaire du Mexique a élaboré un avant-projet de réformes visant à incorporer dans la législation pénale fédérale les crimes visés par le Statut de Rome et par d'autres instruments de droit international humanitaire auxquels le Mexique est partie.

18. Les recommandations 148.13, 148.14 et 148.18 sont acceptées. Le 4 mars 2014, le Président de la République a promulgué le Code de procédure pénale, qui tiendra lieu de code unique applicable au territoire national, de sorte que les procédures pénales se dérouleront selon les mêmes règles, conformément aux principes de protection de la victime, de présomption d'innocence et de réparation du préjudice, et dans le respect des garanties d'une procédure régulière.

Programme national pour les droits de l'homme 2014-2018

19. Les recommandations 148.30 à 148.32 et 148.34 sont acceptées. Le Programme national pour les droits de l'homme sera le principal instrument mis en œuvre pour asseoir une politique étatique dans le domaine des droits de l'homme; un mécanisme indépendant sera mis en place pour assurer son suivi et son évaluation.

Égalité et non-discrimination

Promotion de l'égalité de droits et de la non-discrimination

20. Les recommandations 148.39, 148.41, 148.46 et 148.47 sont acceptées.

Égalité des sexes

21. Les recommandations 148.40 et 148.42 à 148.45 sont acceptées. Le Plan national de développement fait des questions relatives au genre un axe transversal⁵.

Droit à la vie

22. L'État mexicain rappelle qu'il respecte et protège le droit à la vie, conformément à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et à la déclaration interprétative qu'il a formulée à cet égard, selon laquelle cette question relève du droit interne⁶.

23. La Cour suprême de justice de la nation a confirmé qu'il appartenait aux États de la fédération de légiférer dans ce domaine, en fonction de la compétence qui leur était reconnue par la Constitution. Il est donc impossible de donner suite à la recommandation 148.48 dans la mesure où il est impossible d'assurer l'uniformité des différentes législations, en application du pacte fédéral en vigueur.

Prévention de la torture

24. Les recommandations 148.49 à 148.53 sont acceptées. Le Mexique demeure résolu à prévenir et sanctionner les actes de torture en vue d'éliminer complètement ces pratiques⁷.

Disparitions forcées

25. Les recommandations 148.54 à 148.59 sont acceptées. Le Gouvernement mexicain est déterminé à s'attaquer au problème des personnes disparues⁸.

Arraigo

26. L'État mexicain a pris note des observations concernant le recours à l'*arraigo* (recommandations 148.60 à 148.63).

27. De l'avis général, cette mesure doit être réservée à des cas véritablement exceptionnels; elle doit être prise en tant que mesure de protection, pour préserver l'intérêt supérieur de la vie, l'intégrité physique des personnes et les droits garantis par la loi, ou en tant que mesure de sûreté, pour éviter que les suspects ne se soustraient à la justice⁹.

28. En février 2014, la Cour suprême a estimé: a) que l'*arraigo* devait être réservé à la criminalité organisée; b) qu'il appartenait au seul Congrès de l'Union de légiférer en la

matière; c) que seul le ministère public fédéral pouvait demander l'*arraigo*; et d) que celui-ci ne pouvait être autorisé que par un juge fédéral.

29. Le Gouvernement a engagé une réforme constitutionnelle, approuvée par la Chambre des députés, à l'effet, d'une part, de réaffirmer que l'on ne peut avoir recours à l'*arraigo* que pour des faits relevant de la criminalité organisée et, d'autre part, de subordonner cette mesure à des limites et à un contrôle plus stricts, notamment de réduire nettement sa durée et d'imposer des mesures d'examen par les organismes de protection des droits de l'homme¹⁰.

30. Le Bureau du Procureur général de la République s'emploie à améliorer les mécanismes d'information sur les cas dans lesquels cette mesure de protection est appliquée; il se compose d'un service du procureur adjoint chargé des droits de l'homme, compétent pour examiner toutes les affaires relatives à des atteintes aux droits de l'homme, y compris à des violations liées à l'application de cette mesure¹¹.

Systèmes pénal et pénitentiaire

31. Les recommandations 148.64 et 148.65 sont acceptées.

Élimination de la violence à l'égard des femmes

32. Les recommandations 148.66 à 148.80 sont acceptées.

Droits de l'enfant et de l'adolescent

33. Les recommandations 148.81 à 148.83 sont acceptées. Le Programme pour la protection et le développement de l'enfant comporte un volet axé sur la prévention des situations à risque, qui s'inscrit dans le cadre d'une culture de respect des droits de l'enfant. Une stratégie interinstitutionnelle d'aide aux enfants et aux adolescents impliqués dans la criminalité organisée a également été mise au point.

Traite des êtres humains

34. Les recommandations 148.84 à 148.89 sont acceptées.

Sécurité publique

35. La recommandation 148.90 est acceptée. Le Mexique fait savoir que les autorités militaires agissent dans les limites du cadre juridique national et que leur action est soumise à l'examen des tribunaux fédéraux en cas de violation potentielle des droits de l'homme. Le personnel militaire apporte un appui aux forces de sécurité publique sans se substituer à celles-ci et dans le strict respect du droit et des droits de l'homme.

36. Plusieurs organes de l'exécutif disposent d'unités de liaison et d'information à l'intention des citoyens, qui ont été renforcées. Le Plan national de développement évoque l'importance du partage d'information, de la responsabilité et de la transparence vis-à-vis des citoyens.

37. Les recommandations 148.91, 148.97, 148.98 et 148.103 sont acceptées.

Système judiciaire et système de justice pénale

38. Les recommandations 148.92 à 148.96, 148.99 et 148.100 sont acceptées. Le Plan-cadre pour la mise en œuvre de la réforme pénale est en cours d'exécution au sein de l'appareil judiciaire, aux fins de l'instauration du système de procédure pénale accusatoire, dans les délais prévus par la Constitution.

Renforcement de l'état de droit

39. Les recommandations 148.101 et 148.104 à 148.108 sont acceptées.

Justice militaire

40. Le Mexique accepte la recommandation 148.109. En 2012, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l'article 57 du Code de justice militaire; le Congrès examine à l'heure actuelle divers projets de réforme dudit article, visant à donner compétence aux autorités civiles pour connaître des délits et des violations des droits de l'homme prétendument commis par les forces armées contre des civils. Le 4 février dernier, le Sénat a approuvé le retrait de la réserve à la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes formulée par l'État mexicain au sujet des tribunaux militaires.

41. Depuis 2012, le Bureau du Procureur général militaire et les tribunaux militaires ne sont plus compétents pour connaître des affaires de violations des droits de l'homme de civils.

Administration de la justice

42. La recommandation 148.110 est acceptée. La loi fédérale de 2012 sur la justice pour les adolescents entrera en vigueur en décembre 2014. La Cour suprême a établi un protocole d'action applicable aux agents chargés d'administrer la justice dans les affaires concernant des enfants ou des adolescents.

43. Les recommandations 148.102, 148.111 et 148.112 sont acceptées.

44. La recommandation 148.113 est acceptée. L'article 2 de la Constitution reconnaît le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie, notamment à l'application de leurs propres systèmes normatifs. La Cour suprême a publié le Protocole d'action applicable aux agents chargés d'administrer la justice dans les affaires concernant les droits des personnes, des communautés et des peuples autochtones.

Protection de la famille et mariage

45. S'agissant de la recommandation 148.114, l'État mexicain accorde une place fondamentale à la protection et à l'épanouissement de la famille, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 4 de la Constitution. C'est pourquoi le Mexique reconnaît et protège le droit de quiconque de se marier et de fonder une famille. Il insiste toutefois sur le fait qu'il n'existe aucune norme internationale définissant les caractéristiques de la famille.

46. En outre, l'égalité de droits et l'interdiction de la discrimination trouvent leur fondement dans l'article premier de la Constitution et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie. La Cour suprême l'a réaffirmé en déclarant inconstitutionnels non seulement les textes législatifs portant atteinte

au droit de quiconque à l'autodétermination et au libre développement de sa personnalité, mais aussi les dispositions discriminatoires relatives au mariage.

47. L'État mexicain n'est donc pas en mesure de donner suite à cette recommandation.

Liberté de religion

48. La recommandation 148.115 est acceptée.

Défenseurs des droits de l'homme et journalistes

49. Les recommandations 148.116, 148.120 et 148.121 et 148.124 à 148.137 sont acceptées¹².

Renforcement du mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes

50. Les recommandations 148.117 à 148.119, 148.122 et 148.123 sont acceptées. La loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes porte création d'un fonds spécialisé pour l'obtention de ressources supplémentaires destinées à financer, d'une part, l'exécution et la mise en œuvre des mesures de prévention collectives et individuelles, des mesures de protection et des mesures de protection d'urgence visant à assurer la sécurité et à protéger la vie, l'intégrité et la liberté des personnes qui se trouvent en danger parce qu'elles défendent ou promeuvent les droits de l'homme ou parce qu'elles exercent leur liberté d'expression ou le métier de journaliste et, d'autre part, l'application des autres mesures prévues par la loi relative à la mise en œuvre de ce mécanisme.

Droits de la femme

51. La recommandation 148.138 est acceptée. En octobre 2013, le Président a présenté au Congrès un projet de réforme obligeant les partis politiques à veiller à ce que 50 % de leurs candidats au Congrès de l'Union soient des femmes¹³.

52. La recommandation 148.139 est acceptée.

Lutte contre la pauvreté

53. Les recommandations 148.140, 148.141 et 148.149 sont acceptées. Les dépenses consacrées par le Gouvernement fédéral au développement social ont augmenté de 14,7 % en 2014 par rapport à 2013; elles avaient déjà augmenté de 13 % entre 2012 et 2013.

54. Les recommandations 148.142, 148.143, 148.147 et 148.148 sont acceptées. Le Mexique a fait de l'élimination de l'extrême pauvreté une priorité et a mis en œuvre une politique sociale axée sur l'instauration d'une société de droits. Il a lancé des programmes tels que la Croisade nationale contre la faim, qui a pour but d'aider les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté et présentent des carences alimentaires.

Protection des groupes vulnérables

55. Les recommandations 148.144 à 148.146, 148.150, 148.152 et 148.156 sont acceptées.

Droit à la santé

Services de santé sexuelle et génésique

56. Les recommandations 148.153 et 148.154 sont acceptées. Différentes mesures ont été prises pour garantir l'accès universel aux services de santé sexuelle et génésique, notamment aux Services à l'écoute des adolescents, au Système national d'information de base en matière de santé et au Groupe pour la santé des adolescents¹⁴.

Mortalité maternelle

57. Les recommandations 148.155 et 148.157 sont acceptées.

Droit à l'éducation

58. Les recommandations 148.158 à 148.163 sont acceptées. En septembre dernier, en application de la réforme constitutionnelle de 2013, des modifications ont été apportées à la loi générale sur l'éducation et la loi relative à l'Institut national d'évaluation de l'enseignement a été promulguée. Ces modifications, ainsi que la création du Service professionnel d'enseignement, du Système national d'évaluation de l'enseignement et du Système d'information et de gestion de l'éducation, permettront au Mexique d'instaurer un nouveau modèle d'enseignement de qualité.

Droit au logement

59. La recommandation 148.151 est acceptée.

Droits des personnes handicapées

60. Les recommandations 148.164 et 148.165 sont acceptées.

Droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine

61. Les recommandations 148.166, 148.169 et 148.171 sont acceptées. Il existe depuis 2013 un mécanisme destiné à assurer le plein respect de l'obligation de consulter les peuples et les communautés autochtones dans le cadre de l'évaluation d'impact environnemental, en application de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Sénat examine actuellement un projet visant à imposer l'obligation de promouvoir l'égalité des chances et de garantir les droits des autochtones et leur développement, au moyen de politiques élaborées et mises en œuvre en collaboration et après consultation avec ceux-ci. Ces initiatives doivent permettre d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones lorsqu'il s'agit de prendre des décisions sur les questions susceptibles de les concerner.

62. Les recommandations 148.167 et 148.168, 148.170 et 148.172 sont acceptées.

Droits des migrants

63. Les recommandations 148.173 à 148.176 sont acceptées. Un programme spécial des migrations, actuellement mis au point, servira à jeter les fondements de la politique

migratoire de l'État et à définir les mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité des migrants et leur accès à la justice¹⁵.

Notes

- ¹ Ver argumentación de la recomendación 148.2.
- ² Tiene su origen en la firma de un Convenio suscrito con las procuradurías y fiscalías generales en el seno de la Conferencia Nacional de Procuración de Justicia.
- ³ Ver argumentación de la recomendación 148.2.
- ⁴ Ver argumentación de la recomendación 148.2.
- ⁵ En agosto de 2013, se publicó el Programa Nacional para la Igualdad de Oportunidades y No Discriminación contra las Mujeres 2013-2018 en atención al citado eje transversal. El propósito del Programa es alcanzar la igualdad sustantiva entre hombres y mujeres en un marco de respeto irrestricto a los derechos humanos, utilizando para ello la planeación, programación y presupuesto con perspectiva de género.
- ⁶ En la actualidad, 17 entidades federativas han decidido proteger la vida desde la concepción en sus constituciones locales: Baja California, Colima, Chiapas, Morelos, Chihuahua, Durango, Guanajuato, Jalisco, Nayarit, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, San Luis Potosí, Sonora, Tamaulipas y Yucatán. Las 15 entidades federativas restantes, no regulan el derecho a la vida desde el momento de la concepción: Aguascalientes, Baja California Sur, Campeche, Coahuila, Distrito Federal, Guerrero, Hidalgo, Estado de México, Michoacán, Nuevo León, Sinaloa, Tabasco, Tlaxcala, Veracruz y Zacatecas.
- ⁷ Ver párrafos 82-85 del informe nacional de México presentado con arreglo al párrafo 5 del anexo de la resolución 16/21 del Consejo de Derechos Humanos (A/HRC/WG.6/17/MEX/1).
- ⁸ Ver párrafos 86-91 del documento A/HRC/WG.6/17/MEX/1.
- ⁹ Los datos estadísticos demuestran esta convicción: en 2011 la PGR aplicó esta medida cautelar en 2,069 ocasiones; en 2012 en 1,166 casos y en 2013 sólo en 630.
- ¹⁰ Se destaca que el Código Nacional de Procedimientos Penales, promulgado el 4 de marzo de 2014, regula nuevas medidas cautelares no privativas de la libertad y favorece su aplicación sobre aquellas que restringen la libertad de las personas.
- ¹¹ Con el fin de respetar en todo momento la legalidad de las detenciones, la PGR ha suscrito instrumentos jurídicos para capacitar a sus servidores públicos en materia de derechos humanos, así como para promover la observancia y divulgación de los mismos.
- ¹² Ver párrafos 92 a 97 del documento A/HRC/WG.6/17/MEX/1.
- ¹³ La iniciativa propone reformar el Código Federal de Instituciones y Procedimientos Electorales.
- ¹⁴ Asimismo, se cuenta con la Norma Oficial Mexicana NOM-009-SSA2-2013 "Promoción de la salud escolar", en la cual se impulsa el conocimiento y práctica de la sexualidad responsable y protegida.
- ¹⁵ Contempla acciones con criterios diferenciados para la protección de niñas, niños y adolescentes, mujeres, víctimas del delito y solicitantes de refugio.